Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324 20

MODIFICATION DU PACK JEUNESSE

RAPPORTEUR: Gregory D'ANGELO

Par délibération n° 14 en date du 25 mars 2021, le conseil municipal a acté la création d'un pack jeunesse visant à contribuer à l'autonomie, l'accès au travail et l'engagement citoyen des jeunes.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Pour l'année 2021, 77 jeunes ont bénéficié d'une aide dans le cadre du pack jeunesse et 87 aides ont été attribuées :

- 6 aides pour le BAFA;
- 22 aides pour le permis de conduire ;
- 59 primes au baccalauréat.

Il est à noter que les aides aux transports scolaires ne seront comptabilisées qu'à partir de janvier 2022 du fait des 5 factures nécessaires au versement de l'aide.

Après une année de fonctionnement, il convient, avec le recul nécessaire, d'apporter des modifications au pack jeunesse afin qu'il puisse répondre de manière plus efficiente aux attentes des jeunes. Les modifications portent sur 6 points :

I°) L'aide à l'installation dans un logement

Au regard de la spécificité de cette aide, elle sera assurée par le CCAS.

II°) L'aide au BAFA

Considérant la baisse importante d'animateurs diplômés BAFA (30 970 en 2020 / 42 924 en 2019 / 53 754 en 2011 source INJEP) et l'importance pour les jeunes de vivre cette expérience de citoyenneté qui est également souvent la première expérience professionnelle, la ville de Givors souhaite accentuer l'aide apportée dans le cadre du pack jeunesse.

Ainsi, l'aide attribuée dans le cadre du pack jeunesse sera égale au coût total du BAFA base et du BAFA approfondissement après application des autres aides perçues par le jeune (CAF, pôle emploi...).

III°) L'aide aux transports

Pour les jeunes souscrivant un abonnement mensuel, un paiement de l'aide se fera en février et un second en juillet sur présentation des justificatifs correspondants.

IV°) Prime au bac

Considérant l'impossibilité pour certains lycéens de passer le bac en fin d'année scolaire, certaines épreuves sont prévues au mois de septembre.

Afin de pouvoir bénéficier de la prime au bac, l'ensemble des bacheliers devra transmettre avant le 31 octobre suivant l'obtention de l'examen l'ensemble des documents nécessaires (dont le diplôme ou le relevé de notes).

V°) L'âge

Pour bénéficier de l'aide, le jeune devra avoir l'âge requis au moment du dépôt du dossier. La date de signature de la demande d'aide faisant foi.

VI°) La contre-partie

Conformément à la délibération initiale n° 14 en date du 25 mars 2021, ainsi qu'aux présentes modifications, en ce qui concerne les aides au transport, au permis et au BAFA, il est demandé au jeune d'effectuer une « contre-partie » de 7 h. Il était prévu que la contre-partie s'effectue dans les 6 mois suivant le versement de l'aide.

Considérant la difficulté pour les services d'assurer ce suivi notamment lorsque les jeunes ne souhaitent pas les effectuer, le versement de l'aide interviendra **après** que le jeune ait effectué sa contre-partie.

VII°) Récapitulatif

Reçu en préfecture le 30/03/2022

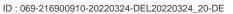
Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

	Prise en charge du transport pour les étudiants	Aide au permis et à la conduite accompagnée	Aide à la formation BAFA	Prime au bac	Aide à l'installation dans un logement
Age nécessaire au moment du dépôt du dossier	18-25 ans	15-20 ans	17-20 ans	Sans objet	
Contre-partie de 7 h à effectuer avant le versement des aides		OUI	OUI	NON	
Documents nécessaires pour le versement de l'aide	Voir formulaire de demande d'aide	Voir formulaire de demande d'aide	Voir formulaire de demande d'aide	Voir formulaire de demande d'aide	
	Abonnement annuel: dès la réception du dossier complet et la contre-partie effectuée Abonnement mensuel: Un paiement en février (si dossier complet et contrepartie effectuée) et un paiement en juillet (aux mêmes conditions).		Dès la réception du dossier complet et la contre-partie effectuée	Dès la réception du dossier complet. Date limite fixée au 31 octobre.	Suivi par le CCAS
Récurrence de l'aide	Renouvelable sur toute la durée des études post- bac		1 fois pour la base BAFA 1 fois pour l'approfondisseme nt	1 seule fois	

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Au regard des modifications évoquées, il convient de modifier les modèles de convention de contre-partie et du formulaire d'aide, joints à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC : 35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du pack jeunesse décrites ci-dessus ;
- DE DIRE que les modifications seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération;
- D'AUTORISER monsieur le maire, ou son représentant, à signer les conventions liées au dispositif pack jeunesse.

Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE





DISPOSITIF PACK JEUNESSE CONVENTION BIPARTITE

La présente convention règle les rapports :

Entre

La Ville de GIVORS, Place Camille Vallin – GIVORS (69700), représentée par son Maire en exercice Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 Mars 2022.

D'une part, et ci-après désignée «la Ville »,

Εt

Madame / Monsieur:

Né(e) le :

Adresse:

69700 GIVORS

Téléphone:

D'autre part, et ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

Préam bule

Par délibération en date du 24 mars 2022, la Ville de Givors a mis en place un dispositif intitulé « Pack Jeunesse ». Il donne lieu à une aide financière sur les thématiques suivantes :

- Aide à la formation BAFA.
- Aide au permis de conduire et à la conduite accompagnée,
- Prise en charge de 50 % de l'abonnement aux transport scolaires pour les étudiants post-bac

En contrepartie de ces différentes aides, le bénéficiaire devra participer à un projet d'utilité générale consistant en une action citoyenne, bénévole, menée au sein d'un service de la ville, d'une association, ou d'une structure partenaire de la ville.

Ces aides ont non seulement vocation à soutenir financièrement les jeunes sur des thématiques les préoccupants, mais également à favoriser l'autonomie, le sens des responsabilités, la vie sociale et la capacité d'initiative des jeunes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre d'intervention entre le bénéficiaire de la bourse et la ville.

Elle fixe plus particulièrement :

- les modalités et les conditions d'accès à cette aide,
- l'objet et les modalités d'organisation du projet d'intérêt général du bénéficiaire

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

Article 2 : Conditions d'obtention de la bourse

Le bénéficiaire devra être domicilié à Givors depuis au moins un an, avoir l'âge requis en fonction de l'aide (des aides) sollicitée (s) pour l'obtenir et fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

La somme correspondante à (aux) aides sollicitée (s) sera versée en une seule fois au bénéficiaire par virement administratif directement sur son compte courant personnel, une fois le projet d'intérêt général terminé.

BAFA : stage de base : ... euros
BAFA : stage d'approfondissement : ... euros
Permis de conduire : ... euros

Transport scolaire à hauteur de

50 %"du coût annuel ou mensuel ... euros

Article 4 : Projet d'utilité ou d'intérêt général(e)

4.1 Description du projet d'utilité générale

Le projet d'utilité générale proposé par le Bénéficiaire consiste à :

4.2 Modalités de réalisation du projet d'utilité générale

Dans ce cadre et pendant la durée de réalisation du projet d'utilité générale, sera le référent du bénéficiaire.

4.3 Droits et obligations de la ville

La Ville s'engage à encadrer le bénéficiaire et ne lui faire exécuter que les travaux qui relèvent du projet d'utilité générale pour lequel il s'est engagé à l'exclusion de tout autre.

Dans l'hypothèse où des raisons d'organisation du service ou d'intérêt général rendent délicates voire impossible la réalisation du projet d'utilité générale dans les conditions fixées aux articles 4.1 et 4.2, la Ville se réserve le droit, après concertation avec le Bénéficiaire, d'apporter des modifications minimales à ce projet.

4.4 Droits et obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire doit respecter les règles et usages de la structure d'accueil en ce qui concerne notamment les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité et la confidentialité. Le Bénéficiaire est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pendant et après la réalisation du projet d'utilité générale.

Le volume horaire à effectuer est de 7 h quel que soit le nombre d'aides sollicitées.

Les jeunes s'engagent à assurer :

- de l'accompagnement scolaire
- un encadrement sportif (si diplômés)
- de l'accompagnement aux personnes âgées, aux jeunes et aux enfants.
- de l'aide aux manifestations ponctuelles de la municipalité
- participation à la réserve civique

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

Cette liste n'est pas exhaustive

En outre, il s'engage à :

- Respecter le matériel (absence de dégradations, vols...) et les locaux dans lesquels le projet d'utilité générale est réalisé,
- Suivre l'ensemble des recommandations, consignes et règles de sécurité définies par le référent ou responsable du service dans lequel est réalisé le projet d'utilité générale,
- Prévenir et justifier de toute absence sur la durée sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de sa signature et prend fin à l'issue du projet d'intérêt général.

Article 6 : Assurances et responsabilité

Il est convenu que la souscription des assurances nécessaires à la réalisation du projet personnel ou collectif qui a donné lieu à la conclusion du versement de ces aides relève de la seule responsabilité du bénéficiaire.

S'agissant de la réalisation du projet d'utilité générale, le bénéficiaire fournira à la signature de la présente convention une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement à l'un de ces engagements entraînera le non versement de (des) aides(s) ainsi que si nécessaire, la résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra pas la somme prévue à l'article 3 et devra rembourser celle perçue par avance.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention par LRAR sous réserve de respecter un préavis de 10 jours. Dans cette hypothèse, il ne percevra pas la (les) somme (s) prévue (s) et devra la (les) rembourser intégralement si celle-ci a déjà été versée.

La participation à ce dispositif comprend un engagement exprès du bénéficiaire à se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.

Date :	
Pour la ville,	Le bénéficiaire,

Reçu en préfecture le 30/03/2022

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE





DISPOSITIF PACK JEUNESSE CONVENTION TRIPARTITE

La présente convention règle les rapports :

Entre

La Ville de GIVORS, Place Camille Vallin - GIVORS (69700), représentée par son Maire en exercice Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu d'une délibération en date du 24

D'une part, et ci-après désignée «la Ville »,

Εt

La structure ,, représentée par ,,	
D'autre part, et ci-après désignée « la structure d	•
Et	
Madame / Monsieur :	
Né(e) le :	
Adresse:	
69700 GIVORS	
Téléphone:	
D'autre part, et ci-après désigné « le Bénéficiaire	e »,

Préam bule

Par délibération en date du 24 mars 2022, la Ville de Givors a mis en place un dispositif intitulé « Pack Jeunesse ». Il donne lieu à une aide financière sur les thématiques suivantes :

- Aide à la formation BAFA,
- Aide au permis de conduire et à la conduite accompagnée,
- Prise en charge de 50 % de l'abonnement aux transport scolaires pour les étudiants post-bac

En contrepartie de ces différentes aides, le bénéficiaire devra participer à un projet d'utilité générale consistant en une action citoyenne, bénévole, menée au sein d'un service de la ville, d'une association, ou d'une structure partenaire de la ville.

Ces aides ont non seulement vocation à soutenir financièrement les jeunes sur des thématiques les préoccupants, mais également à favoriser l'autonomie, le sens des responsabilités, la vie sociale et la capacité d'initiative des jeunes.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre d'intervention entre le bénéficiaire de la bourse, la ville et la structure d'accueil.

Elle fixe plus particulièrement :

- les modalités et les conditions d'accès à cette aide,
- l'objet et les modalités d'organisation du projet d'intérêt général du bénéficiaire

Article 2 : Conditions d'obtention de la bourse

Le bénéficiaire devra être domicilié à Givors depuis au moins un an, avoir l'âge requis en fonction de l'aide (des aides) sollicitée (s) pour l'obtenir et fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

La somme correspondante à (aux) aides sollicitée (s) sera versée en une seule fois au bénéficiaire par virement administratif directement sur son compte courant personnel, une fois le projet d'intérêt général terminé.

BAFA: stage de base: ... euros
BAFA: stage d'approfondissement: ... euros
Permis de conduire: ... euros

Transport scolaire à hauteur de

50 %"du coût annuel ou mensuel ... euros

Article 4 : Projet d'utilité ou d'intérêt général(e)

4.1 Description du projet d'utilité générale

Le projet d'utilité générale proposé par le Bénéficiaire consiste à :

4.2 Modalités de réalisation du projet d'utilité générale

Sur proposition du Bénéficiaire et après accord de la structure d'accueil, il est convenu que le projet d'utilité générale sera réalisé au sein de

La réalisation de ce projet se déroulera

Dans ce cadre et pendant la durée de réalisation du projet d'utilité générale, sera le référent du bénéficiaire.

4.3 Droits et obligations de la structure d'accueil

La structure d'accueil s'engage à encadrer le bénéficiaire et ne lui faire exécuter que les travaux qui relèvent du projet d'utilité générale pour lequel il s'est engagé à l'exclusion de tout autre.

Dans l'hypothèse où des raisons d'organisation du service ou d'intérêt général rendent délicates voire impossible la réalisation du projet d'utilité générale dans les conditions fixées aux articles 4.1 et 4.2, la structure d'accueil se réserve le droit, après concertation avec le Bénéficiaire, d'apporter des modifications minimales à ce projet.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

4.4 Droits et obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire doit respecter les règles et usages de la structure d'accueil en ce qui concerne notamment les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité et la confidentialité. Le Bénéficiaire est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pendant et après la réalisation du projet d'utilité générale.

Le volume horaire à effectuer est de 7 h quel que soit le nombre d'aides sollicitées.

Les jeunes s'engagent à assurer :

- de l'accompagnement scolaire
- un encadrement sportif (si diplômés)
- de l'accompagnement aux personnes âgées, aux jeunes et aux enfants.
- de l'aide aux manifestations ponctuelles de la municipalité
- participation à la réserve civique

Cette liste n'est pas exhaustive

En outre, il s'engage à :

- Respecter le matériel (absence de dégradations, vols...) et les locaux dans lesquels le projet d'utilité générale est réalisé,
- Suivre l'ensemble des recommandations, consignes et règles de sécurité définies par le référent ou responsable du service dans lequel est réalisé le projet d'utilité générale,
- Prévenir et justifier de toute absence sur la durée sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de sa signature et prend fin à l'issue du projet d'intérêt général.

Article 6 : Assurances et responsabilité

Il est convenu que la souscription des assurances nécessaires à la réalisation du projet personnel ou collectif qui a donné lieu à la conclusion du versement de ces aides relève de la seule responsabilité du bénéficiaire.

S'agissant de la réalisation du projet d'utilité générale, le bénéficiaire fournira à la signature de la présente convention une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7: Résiliation

Tout manquement à l'un de ces engagements entraînera le non versement de (des) aides(s) ainsi que si nécessaire, la résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra pas la somme prévue à l'article 3 et devra rembourser celle perçue par avance.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention par LRAR sous réserve de respecter un préavis de 10 jours. Dans cette hypothèse, il ne percevra pas la (les) somme (s) prévue (s) et devra la (les) rembourser intégralement si celle-ci a déjà été versée.

La participation à ce dispositif comprend un engagement exprès du bénéficiaire à se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.

Date:		
Pour la ville,	Pour la structure d'accueil	Le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 30/03/2022 Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE





Dans le cadre du Pack Jeunesse, la ville de Givors souhaite soutenir financièrement les jeunes afin de les accompagner vers l'autonomie, l'accès au travail et l'engagement citoyen.

Il est proposé d'attribuer des aides financières dans les domaines suivants :
-les transports scolaires des étudiants post-bac pour les 18 – 25 ans ;
-le permis de conduire et la conduite accompagnée pour les 15 – 20 ans ;
-le financement du BAFA pour les 17 – 20 ans ;
-l'obtention du baccalauréat (prime au bac général ou professionnel).
LE DEMANDEUR :
Nom:
Prénom :
Date de naissance :
Adresse mail (en majuscules):
Tél:
Adresse: N°: Rue:
Code postal : 69700 GIVORS
TYPE (S) D'AIDE (S) DEMANDEE (S) :
☐ Transports scolaires (50% du montant) 1ère demande / Renouvellement (rayer la mention inutile)
☐ Permis de conduire et conduite accompagnée (150€)
☐ BAFA Base (100% du montant déduction faite des autres aides)
☐ BAFA Approfondissement (100% du montant déduction faite des autres aides)

☐ Prime au baccalauréat (sans mention : 30€ / assez bien : 50€/ bien : 100€ / Très bien : 150€)

Envoyé en préfecture le 30/03/2022 Reçu en préfecture le 30/03/2022 Affiché le DE L'AIT

LISTE DES PIECES A FOURNIR ET MODALITES D'OB' ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE Pour toutes les aides, □Une copie d'une pièce d'identité □Un justificatif de domicile attestant de la résidence sur la commune depuis au moins un an □Une attestation d'hébergement du bénéficiaire signée des parents □Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur. AIDES SOUMISES A UNE CONTRE-PARTIE Transports scolaires: Pièces à fournir : ☐ Justificatif d'inscription dans un établissement post bac dans les métropoles de Lyon ou St Etienne pour l'année scolaire en cours. ☐ Facture d'abonnement DUO (TER + TCL) originale acquittée sur l'axe Lyon St Etienne (exclu un départ de la gare de Chasse sur Rhône) ☐ Attestation de responsabilité civile ☐ Convention de contrepartie ☐ Attestation de fin de contre-partie Modalités de remboursement : 2 remboursements seront effectués pour l'année scolaire en cours (sous couvert de la contrepartie) *Un en Février *Un en Juillet Permis de conduire / Conduite accompagnée : Pièces à fournir : ☐ Attestation originale d'inscription dans une auto-école givordine ☐ Facture originale acquittée d'auto-école givordine postérieure au 1er avril 2021 ☐ Attestation de responsabilité civile ☐ Convention de contrepartie ☐ Attestation de fin de contre-partie Modalités de remboursement : 1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises et la contrepartie effectuée BAFA: Pièces à fournir : ☐ Facture originale acquittée précisant le type de stage auprès d'un organisme de formation agrée ☐ Attestation de responsabilité civile ☐ Convention de contrepartie ☐ Attestation de fin de contre-partie Modalités de remboursement : 1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises et la contrepartie effectuée AIDE NON SOUMISE A UNE CONTRE-PARTIE

Prime aux bacheliers

Pièces à fournir :

☐ Le relevé de note ou le diplôme (à remettre au plus tard le 31.10 de l'année en cours) Modalités de remboursement :

1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET ENFIGRAGEMENT ====

Envoyé en préfecture le 30/03/2022 Reçu en préfecture le 30/03/2022 ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE

RETRAIT DU DOSSIER

Le retrait d'un dossier Pack Jeunesse peut se faire à l'ESPACE JEUNESSE, 3 rue du Suel, 69700 GIVORS ou sur internet https://www.givors.fr/

RETOUR DU DOSSIER COMPLET

Le retour du dossier complet devra se faire sur rendez-vous à l'espace jeunesse uniquement. Cela permettra aux équipes de vérifier l'ensemble des pièces et évoquer, le cas échéant, la contrepartie.

Aucun dossier ne sera récupéré par un autre service (accueil central, guichet unique).
ENGAGEMENT DU JEUNE
Contrepartie :
□ Dans le cadre du Pack Jeunesse, pour les aides le nécessitant, je m'engage à faire la recherche d'un lieu pour effectuer ma contrepartie.
□ Lors de ma contrepartie, je m'engage à respecter les règles de la structures d'accueil et d'adopter une posture active.
Données :
□ J'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées pour le traitement de ma demande. Les destinataires de ces données sont uniquement les agents de la ville de la direction enfance-jeunesse chargés de traiter ma demande. Mes données sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci en m'adressant à protectiondesdonnées@ville-givors.fr.
Je certifie exacts et sincères les renseignements figurants sur la présente demande. Je reconnais avoir été informé qu'en cas de fausse déclarations, je serai constitué débiteur de mauvaise foi. L'aide sera, alors, exigible sans délai.
Fait à Givors, le : Signature

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_20-DE